

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20250703-BS_25_11-DE

Séance du 03/07/2025

Date de convocation : 03/06/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 8 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 10

Nombre de voix : 10

Majorité absolue : 7

Pour : 10 voix : 10 Contre : 0 Abstention : 0

BUREAU SYNDICAL

Délibération n° BS-25-11

Remboursement des frais d'hébergement et de repas engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission à l'étranger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **APPROUVE** le principe de remboursement au forfait à l'occasion des déplacements professionnels hors France métropolitaine, selon les montants définis par l'annexe de l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'Arrêté du 21 juin 2024 et sur présentation des justificatifs afférents,
- **AUTORISE** le versement des indemnités et de rembourser les frais sur présentation des pièces justificatives correspondant aux déplacements,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 3 juillet 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.